

# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

**PRIX DE L'ABONNEMENT**  
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
 16 francs pour trois mois,  
 32 francs pour six mois,  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.  
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les actionnaires du Censeur sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le mercredi 24 du courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Célestins, 6.

Lyon, 20 avril 1844.

REVUE DE LA SEMAINE.

Affaires de Taïti. — Le clergé. — Espagne ; loi sur la presse.

La discussion des fonds secrets a soulevé à la chambre des pairs d'importants débats sur Taïti et sur le clergé, les deux grandes affaires du moment. Dans la question de Taïti, M. le ministre des affaires étrangères s'est montré plein de hauteur, dédaigneux, sarcastique. Lui ! éprouver un sentiment de crainte, de pusillanimité ! céder quelque chose à l'Angleterre sous l'impression d'un tel sentiment ! qui donc oserait l'en accuser ? L'opposition ? Elle l'a fait vingt fois, elle recommence chaque année, et toujours les chambres et le pays ont jugé la question en faveur du cabinet. L'opposition fait résonner de grandes paroles qui flattent l'amour-propre du pays, elle parle au nom du pays, et le pays condamne l'opposition ; il est contre elle avec le cabinet !

Etrange abus de mots ! déplorable tendance à tout confondre ! Quoi ! vous avez la majorité dans la chambre des pairs, que vous nommez, que vous pouvez modifier à votre gré, suivant les besoins passagers de votre politique éphémère, et vous appellerez cela le pays ! La chambre des députés est nommée par des privilégiés, près de la moitié de ses membres sont fonctionnaires, dépendent de vous, de vous attendent leur avancement, des places pour leur famille, des services pour leurs électeurs, et parce qu'elle vous soutient par une majorité souvent douteuse, vous prétendez que le pays marche avec vous, qu'il vous approuve ! Parce que le pays ne s'insurge pas, pressé qu'il est par le besoin de développer son industrie, son commerce, son agriculture, vous feindrez de croire qu'il admire votre politique sans dignité au dehors, réactionnaire au dedans ! C'est là vous abuser étrangement, ou mentir avec une étonnante hardiesse !

Le pays souffre de ce que le pouvoir est en vos mains ; il gémit, humilié de vous voir l'abaisser devant l'étranger ; il sent toute dignité disparaître, toute grandeur déchoir, tout reflet de gloire s'éteindre ; ce n'est pas de l'estime qu'il a pour vous ; en vérité, vous le savez bien ; il vous le crie tous les jours par ses journaux de département, véritables organes de la pensée publique, qui ne se préoccupent pas de vos personnes, mais de vos actes. Vous fermez en vain vos oreilles à leurs voix, vos yeux à la lumière, vous n'abusez que vous seuls ; vous ne persuaderez pas au pays qu'il est avec vous, ainsi que vous l'osez proclamer ; il faudrait, pour gagner sa confiance, d'autres actions que les vôtres.

Plus nous avançons dans le débat sur l'affaire de Taïti, plus l'opinion du pays se forme, plus la nation demeure convaincue que le cabinet a cédé à des considérations étrangères, qu'il a sacrifié l'honneur national à la crainte de déplaire à l'Angleterre. Il a nié avoir d'autres documents que ceux qu'il communiquait ; mensonge ! Il a établi des dates ; mensonge ! Il est forcé de se rétracter tour à tour dans les deux chambres. Quand des ministres montent à la tribune

pour mentir, quel sentiment peuvent-ils inspirer au pays, sinon quelque chose de plus que de la pitié !

La question viendra bientôt à la chambre des députés ; on parle même d'une coalition qui se formerait pour renverser le ministère. On sait ce que nous pensons des coalitions : unies pour abattre, incapables de rien fonder, elles ne peuvent réaliser les espérances qu'elles donnent. Ce n'est pas en dissolvant le ministère actuel, c'est en empêchant le retour des cabinets qui lui ressemblent, de ces relais qui conduisent le char dans la même ornière, que l'on fera un acte utile au pays.

Après la discussion sur Taïti, M. de Montalembert a interpellé le pouvoir sur la lutte actuelle du clergé. Orateur passionné, sans méthode, sans ordre, plus fougueux qu'habile, cherchant dans les faits plutôt un argument qu'une conviction, il les prend au hasard, les mêle, les confond, n'en présente qu'une face, laissant à dessein tout ce qui pourrait lui être opposé, comme si, en oubliant une partie de l'histoire, on pouvait faire qu'elle n'existât pas !

M. de Montalembert s'est fait le défenseur du clergé qu'il a présenté comme un martyr. Singulier martyr, vraiment, qui reçoit pendant la lutte un traitement de l'état représenté comme son persécuteur, qui est soutenu, même quand il attaque le pouvoir régulier du pays, par des protections assez élevées pour que leur influence se fasse sentir dans les affaires ! Etrange martyr que celui qui a des chaires où retentit sa parole hardie, imprudente, accusatrice, qui remue et agite, et devant laquelle la loi s'est tue jusqu'ici ! Heureux martyr que celui dont les églises sont tous les jours restaurées et dotées par la munificence ministérielle, et auquel on jette pour couronne d'épines un chapeau de cardinal, pour suaire une robe d'évêque !

M. de Montalembert voudrait nous ramener en arrière de quelques siècles, créer dans l'état un pouvoir complètement indépendant à côté du pouvoir réel, du gouvernement du pays ; c'est-à-dire qu'il voudrait consacrer, légitimer une lutte incessante qui ne pourrait finir que par l'abaissement de la société devant l'église. Il est ridicule à l'épiscopat de crier au gouvernement, chargé de la direction de la société : A vous la direction des hommes, à moi celle des enfants ! C'est de mes mains, inspirés par mes idées, élevés dans ma pensée, dirigés vers mon but, que sortiront les hommes qui devront obéir à vos lois établies contrairement à mon esprit. Le dire, c'est menacer, c'est faire comprendre combien on désire la domination du pays ; le réaliser, ce serait préparer la chute du pouvoir temporel.

Eh bien ! ces évêques ambitieux qui menacent, M. de Montalembert les représente comme au-dessus des lois humaines, comme des ambassadeurs de Dieu, ne tenant leur pouvoir que de lui, ne relevant que de lui, ne défendant que la gloire de son nom et ses intérêts. C'est là le bouleversement de toute idée sociale, c'est l'impossibilité de tout autre gouvernement que la théocratie. Mais non, ce ne sont pas les intérêts de Dieu que l'église défend ; sa pensée, toute hardie qu'elle est, ne monte pas si haut ; les intérêts qu'elle veut faire prédominer sont les intérêts de ceux qui se nomment les ministres de Dieu, ce qui est quelque peu différent ; intérêts politiques, tout terrestres, ne s'élevant à rien au-dessus de

l'humanité ; intérêts d'une ambition qui ne s'éteint jamais au milieu des phases diverses par lesquelles passe la société, qui se manifeste souvent dans les crises naissant des incertitudes, de la faiblesse du pouvoir, toujours aux époques où les systèmes de gouvernement vieillissent, où les forces sociales ne fonctionnent pas régulièrement.

Une pensée toutefois nous rassure, malgré l'hypocrisie du pouvoir actuel : quand l'église peut être discutée à la tribune, jugée par le pays, elle est moins à craindre qu'aux époques où le sentiment public ne peut se manifester.

Le pouvoir espagnol poursuit son œuvre de réaction contre les libertés publiques, sous la protection du gouvernement français ; notre ministère tire trop bon parti des lois de septembre, et Christine est restée trop long-temps à Paris à en étudier les effets, pour qu'on n'essaie pas de donner au trône espagnol la protection sévère derrière laquelle s'abrite le gouvernement de juillet. Le despotisme éclairé qui s'établit dans la Péninsule s'accommodera parfaitement des lois en vigueur dans le gouvernement représentatif, et cela pourrait servir de leçon à des hommes moins aveugles que les soutiens du juste-milieu. Il y aurait en effet une étude comparative fort intéressante à faire entre les dispositions législatives d'un pays constitutionnel et le code imposé par un pouvoir qui, dès son avènement, a neutralisé la représentation nationale, a emprisonné quelques-uns des députés, a mis sa volonté particulière à la place de la volonté de la nation. On pourrait comprendre dans quel sens nous avons marché, quels progrès nous avons faits dans l'application des grands principes de liberté proclamés en 1789, en voyant un gouvernement despotique se placer à notre niveau.

Ce serait là un grave sujet de méditation, mais ce n'est pas dans ce sens que seront dirigées les réflexions de nos hommes d'état ; ils compriment en France toute pensée politique élevée, ils ont conseillé à Christine les moyens qu'ils emploient, ils s'applaudiront s'ils la voient réussir pour le présent, sans se préoccuper des dangers de l'avenir.

La loi sur la presse que propose le ministère espagnol reproduit avec assez d'exactitude notre législation de septembre ; seulement on peut s'apercevoir que les auteurs de cette loi ne savent pas bien encore tout ce qu'on peut trouver de favorable à l'application d'un code répressif dans des dispositions générales toujours un peu vagues ; aussi sont-ils entrés dans des détails minutieux, ont-ils entassé des dispositions dont l'élasticité est néanmoins très-remarquable. La presse périodique est entravée par tous les moyens ; ce n'est pas seulement l'obligation de verser un cautionnement qui lui fera obstacle, nul ne pourra publier un journal s'il ne réside depuis un an dans la ville où la publication aura lieu, et en même temps s'il ne paie une contribution directe de 1,000 réaux (250 f.) pour Madrid, de 800 réaux (200 f.) pour les neuf principales villes d'Espagne, de 300 réaux (75 f.) pour les autres localités. On le voit, c'est un privilège pour la richesse que l'on entend créer ; elle seule aura le droit d'émettre, non pas sa pensée véritable, — le bienfait de la loi ne va pas jusque-là, — mais sa pensée déguisée, torturée, rendue obscure pour échapper aux tribunaux. Les écrits qui tendraient à troubler la tranquillité publique se-

FEUILLETON DU CENSEUR. — 21 AVRIL.

MORT ET VIVANT.

( Suite. )

Tandis qu'il parlait, Stella le contemplait, et une douce expression de pitié et de tendresse se répandait sur ses traits admirables. Son ame était trop aimante, son cœur trop noble et trop dévoué, pour qu'elle ne se trouvât pas émue de la souffrance de son mari. Elle s'avouait bien, en s'interrogeant, qu'il avait raison de s'effrayer : elle ne sentait pas en elle l'amour qu'elle eût voulu éprouver pour celui à qui sa vie était enchaînée. Malgré tous ses efforts, après trois années, le souvenir d'Edmond lui était aussi cher que le premier jour, ses regrets presque aussi vifs. Mais il fallait rassurer l'époux que trop d'amour rendait coupable de défiance, il fallait le tromper pour qu'il fût heureux, et, quoi que Stella dût souffrir, elle s'imposa le devoir de cicatriser les blessures qu'elle avait faites involontairement. Elle tendit la main à son mari, l'attira vers elle, appuya sa jolie tête sur son bras, et levant sur lui un regard doux et caressant :

— Non, dit-elle avec l'expression d'une angélique bonté, non, je ne pourrai te haïr. Je te pardonne parce que je t'aime... A tous moments sois près de moi ; ai-je jamais songé à me plaindre ? Quand tu souffriras, dis-le-moi, je te consolerais. Quand tu te défieras, viens à moi, je te rendrai la foi. Ne parle jamais de séparation, car je dois vivre où tu vis ; heureux ou malheureux, je ne dois pas te quitter, je dois essayer de te guérir. En travaillant à ton bonheur, n'est-ce pas le mien que j'assure ? Eh bien ! non, je ne t'avais pas encore donné tout ce qu'il y a en moi d'affection ; mais tu souffres, tu pleures... maintenant je t'aime !

— O femmes ! femmes ! murmura Armand, quels trésors de tendresse dans votre ame ! quelle ardente pitié !... Tu le veux, j'y consens, ne me quitte pas, et si quelquefois je puis oublier ton angélique bonté, pardonne-moi comme on pardonne à un insensé.

En effet, après cette douloureuse nuit où Stella avait promis de se dévouer au bonheur d'Armand sans songer au sien, sa vie devint une continuelle alternative de calme et d'agitation. Parfois, à force de courage, elle ramenait l'espoir et la joie dans le cœur de son mari. Elle se montrait si exclusivement occupée de lui, qu'il finissait par ouvrir son ame à cette douce croyance qu'il était aimé, mais ce n'était qu'un éclair. Nous l'avons dit, Stella, en dépit de ses efforts, conservait au fond de son cœur, comme dans un sanctuaire, le souvenir de son fiancé. Quelquefois,

lors de la lutte qu'elle soutenait contre l'esprit soupçonneux de son mari, elle sentait le courage lui faillir, elle devenait rêveuse et triste comme autrefois. Alors Armand reprenait toutes ses terreurs, et de nouveau la confiance et le bonheur l'abandonnaient. Il y avait alors fréquemment des scènes pénibles entre les deux époux, scènes dont la fin ne variait pas. Armand éperdu demandait grâce et pardon à Stella, qui, belle et calme comme les saintes, tendait sa main au pauvre fou et lui pardonnait.

Mais pourtant, après une année de cette existence tourmentée, l'un et l'autre se sentaient brisés. Chaque fois qu'ils allaient dans le monde, le trouble entraînait dans le ménage. Armand avait une pensée fixe, à laquelle il ne pouvait se soustraire : il ne croyait pas à la mort d'Edmond, et alors, dans chaque homme qui venait saluer M<sup>me</sup> Desmond, dans chaque danseur qui lui parlait, il voyait un rival, le fiancé, Edmond enfin.

Un soir, une scène pénible détermina Stella à se retirer du monde. Ils étaient allés chez M<sup>me</sup> de R..., une tante de Stella arrivée depuis peu d'Allemagne où elle était restée deux ans. Son fils revenait d'Afrique le jour même où sa mère donnait une fête. Aussitôt que Stella parut, il courut au-devant d'elle et témoigna une grande joie de la revoir. Tandis qu'il tenait ses mains dans les siennes avec cette douce familiarité qu'autorisait la proche parenté, sa mère vint près de lui :

— Qu'en dis-tu, Edmond ? n'est-ce pas que Stella est encore embellie ?

— Non, ma mère, dit le jeune homme en souriant ; je l'ai toujours trouvée aussi belle. Présente-moi donc à ton mari, ma bonne cousine.

Stella leva les yeux sur son mari : il était d'une telle pâleur qu'elle en fut effrayée. Pourtant elle lui présenta son cousin. Ce fut à peine si Armand lui répondit : son regard ne quittait point Stella. Edmond de R... s'éloigna de son nouveau cousin, qu'il trouva très-monotone. En ce moment un danseur vint chercher la jeune femme. Armand se pencha vers elle en disant d'une voix étouffée :

— Il s'appelle Edmond !...

Stella fit un mouvement de douloureuse surprise, puis elle jeta sur son mari un regard désolé. Tous ses courageux efforts avaient donc été inutiles ! La mort dans l'ame, il lui fallut cependant suivre son danseur.

Durant toute cette nuit, elle ne fit pas un geste, pas un mouvement qu'elle ne rencontrât le regard de son mari fixé sur elle. Plusieurs fois elle dansa avec son cousin ; mais alors Armand, placé derrière eux, ne les perdait pas de vue. A deux heures Stella voulut se retirer.

Quand elle fut seule avec son mari, elle prit la parole la première. Sa belle figure était sévère et froide, sa voix lente et grave.

— Je vous ai pardonné votre jalousie du passé, je vous ai pardonné vos doutes sur mon affection. J'ai essayé de vous prouver que si je n'avais pas pour vous un amour passionné, j'avais du moins un sentiment exclusif, profond, qui me ferait tout sacrifier à votre bonheur... Ce que je ne pardonnerais pas, ce seraient les soupçons offensants que vous avez laissés paraître ce soir. Il y avait de la faiblesse à être jaloux d'une tombe ; aujourd'hui... c'est affreux ! sans motifs, sans que rien pût vous justifier, vous m'avez accusée de mensonge et de trahison. Si une telle scène devait se renouveler, nous serions séparés à jamais.

— Stella !...

— Ecoutez-moi. La vie que vous m'avez faite n'est pas tolérable ; je veux bien l'accepter, mais dans la solitude, et non au milieu de cette société qui m'épie et s'étonne de voir dans mes joues la trace de mes larmes.

— Ah ! si vous saviez ce qui se passe en moi, dit Armand avec abattement, vous auriez encore pitié !

— Eh bien ! reprit vivement Stella, il faut quitter Paris, il faut nous retirer à la Tremblaye, et là, seuls, vis-à-vis de nous-mêmes, lorsque personne ne pourra franchir la grille du château, peut-être alors aurez-vous confiance en moi.

— Ah ! vivre ainsi... loin du monde... sans plaisirs... et tu as vingt ans !

— Qu'importe ? Est-il des plaisirs pour moi quand je vous vois comme ce soir ?... Nous partirons, il le faut, je le veux. Ici nous nous perdrons tous deux.

Huit jours après, ils partirent pour la Tremblaye, charmante habitation près de Rouen, qui appartenait à Stella. Un mois de cette solitude régénérera Armand ; son ame se dilatait, il lui semblait qu'il entraînait dans une nouvelle vie. Il commençait à croire l'affection de Stella assez profonde pour satisfaire son exigeante passion. Il n'osait espérer plus, il se promettait de se contenter de la part de bonheur que le ciel lui donnait. Mais en sentant les battements de cœur que lui faisait éprouver le moindre changement dans les traits de Stella, il tremblait que sa guérison ne fût incomplète, et que le moindre nuage ne ramenât les tempêtes passées. Aussi chercha-t-il à se vaincre, et pour cela il s'éloigna de Stella. Il fit de longues excursions dans les environs, il chassa avec ardeur. Il passait quelquefois des journées entières loin de chez lui, et, lorsqu'il revenait, il se faisait assez maître de lui-même pour ne point chercher à deviner ce qui se passait dans l'ame de sa femme. Il écoutait ses douces paroles d'amitié, mais il évitait de chercher sur son visage si elles étaient sincères ou menteuses.

Un jour pourtant il revint chez lui plus tard qu'à l'ordinaire et il s'arrêta sur le seuil du salon. Il surprenait Stella le visage baigné de larmes.

ront punis d'une forte amende. Il est facile de voir ce qu'il y a d'élastique dans une disposition ainsi formulée; il est presque impossible qu'un article de quelque vivacité dirigé contre les hommes du pouvoir ne prête pas à une odieuse interprétation, ne soit pas considéré comme tendant à troubler la tranquillité publique. Pour peu que le jury se prête aux intentions du pouvoir, la presse périodique succombera sous les amendes. Mais ce n'était pas assez que le gouvernement cherchât à assurer son existence par d'indignes moyens, le triomphe de la contre-révolution devait être le triomphe du clergé; il a fallu compter avec cet autre pouvoir, aussi envahissant que le pouvoir politique, et la censure est pour lui établie sur les livres de religion ou seulement de morale chrétienne, qui ne pourront être publiés sans l'approbation de l'évêque du diocèse.

On le voit, le gouvernement se jette tête baissée dans une voie réactionnaire; la lassitude actuelle du pays lui permettra peut-être d'y marcher quelque temps, mais le moment du réveil viendra d'autant plus vite que le repos aura été plus profond. K.

## Paris, le 18 avril 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le projet de loi sur les fonds secrets a été voté hier par la chambre des pairs, à la majorité de 131 voix contre 18. Le débat a duré beaucoup plus que d'ordinaire: il a rempli trois séances, mais le ministère n'en tiendra aucun compte.

La chambre des pairs, d'après la charte, est bien l'un des trois pouvoirs de l'état, mais en réalité elle n'en a que le nom, et le cabinet agit vis-à-vis d'elle comme si elle n'existait pas. Au surplus, c'est à elle seule qu'elle doit s'en prendre du peu de cas qu'on fait de ses observations; elle a laissé prendre au système l'habitude d'y fermer l'oreille, et il use largement de la latitude qui lui a été donnée.

— Le Commerce publie en ce moment un feuilleton qui a pour titre : *Pauvre Henri*, et au bas duquel se trouve la mention suivante :

« Toute reproduction de ce feuilleton est parfaitement autorisée; nous prions seulement les recueils qui nous l'emprunteront de vouloir bien en indiquer la source. »

L'auteur de *Pauvre Henri*, M. Charles de la Rounat, n'appartient pas à la Société des Gens de Lettres. Il faut l'en féliciter et prendre note de la latitude qu'il laisse aux journaux qui n'ont pas voulu se soumettre à l'impôt levé par cette société de marchands sur la presse des départements.

— Le matériel de la marine militaire de la France ne se compose que de 24 vaisseaux et de 25 frégates à flot, en fait de gros bâtiments; mais nous avons sur les chantiers 22 vaisseaux et autant de frégates dont la plus grande partie pourrait être immédiatement lancée. Notre armée de mer, si la guerre éclatait, se composerait donc de 40 vaisseaux au moins et de 50 frégates.

L'Angleterre a 106 vaisseaux, dont 39 sont presque complètement armés, 49 à flot et 18 en construction, et 78 frégates, dont 16 armées.

— Un grand nombre de jeunes gens ont assisté hier à la reprise du cours de M. Lacretelle. Des applaudissements vifs et répétés ont accueilli les discours de l'honorable professeur, qui a vengé éloquentement la Faculté des Lettres des diatribes dont elle a été l'objet.

Pareille manifestation a eu lieu aujourd'hui à la réouverture du cours de M. Michelet.

## Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 18 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures, et le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à la police de la chasse, dont divers articles ont été amendés par la chambre des pairs.

M. LE PRÉSIDENT : Suivant les précédents, je proposerai à la chambre de ne mettre aux voix que les articles sur lesquels des modifications ont été faites.

Dans l'article 14, la chambre des pairs a introduit ce paragraphe : « En cas d'infraction à cette disposition (l'interdiction de vendre du gibier hors du temps où la chasse est permise), le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. »

La jeune femme se leva vivement et vint au devant de lui sans chercher à lui cacher ses pleurs.

— Ah ! c'est toi, enfin... Tu m'as inquiété, Armand... Tu as tort de me laisser seule aussi long-temps... J'ai tremblé pour toi, j'ai souffert, j'ai pleuré.

Armand la serra dans ses bras en disant d'une voix basse :

— Je ne te quitterai plus. Mais des doutes poignants étaient encore une fois rentrés dans le cœur du pauvre mari; il se disait : En mon absence, elle pense à lui, elle le pleure. Quand je suis là, elle y pense moins, voilà pourquoi elle veut me voir toujours près d'elle. C'est seulement pour échapper aux douleurs des souvenirs.

Il renferma en lui ces cruelles pensées, et pendant huit jours il ne sortit point. Hélas ! avec toutes les chances du bonheur, ces deux époux devaient toujours être malheureux. Tous deux trop exaltés, ils semblaient élever volontairement une barrière entre eux. D'un côté trop de fougue et d'impétuosité dans l'amour, de l'autre trop de constance à des regrets inutiles, et personne pour les réunir et leur faire comprendre la folie de leur conduite ! Chacun d'eux, à son tour, faisait une abnégation complète de lui-même au profit de l'autre; mais cela ne pouvait durer long-temps. Ainsi, Armand se lassait de feindre une confiance qui n'était pas en lui; lorsque, vaincu par le dévouement de Stella, il jouait la joie et la sérénité, à son tour, le croyant guéri, elle s'endormait dans une fatale sécurité, ou plutôt son courage faiblissait, et, fatiguée de son généreux mensonge, elle renonçait à feindre un amour qu'elle n'éprouvait pas; sa mélancolie augmentait; elle cherchait la solitude pour s'abandonner à ses regrets et pleurer le fiancé dont malheureusement elle avait trop romantiquement poétisé le souvenir.

Mais peu à peu la chaîne s'étendait : Armand devenait plus froid et Stella plus rêveuse. Le mari se révoltait enfin contre son amour méconnu, sa fierté autant que son cœur s'indignait, et, s'il aimait encore, du moins, par respect pour sa dignité, s'appliquait-il à cacher sa faiblesse. Quant à Stella, elle oubliait complètement son mari et ne se croyait pas coupable envers lui parce que son cœur seul était infidèle. Singulière morale, et qui peut conduire loin les femmes qui la professent !

(La suite à un prochain numéro.)

Après une observation de MM. Delespaul et Martin (du Nord), cet amendement est adopté.

La chambre adopte la disposition qui veut que le permis de chasse ne soit pas délivré aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur.

M. DE LESPINASSE parle sur l'article 9, que la pairie a amendé en exceptant la caille des oiseaux de passage. M. de Lespinasse ne parle d'ailleurs que sur une autre partie de l'article, et propose un amendement qui n'est pas appuyé.

Dans l'art. 12, la chambre des pairs a décidé qu'on punirait d'une amende et de la prison, facultativement, ceux qui seront détenteurs de filets ou autres instruments de chasse prohibés.

M. MUTEAU demande le retranchement de ces mots soulignés. Cette addition est dangereuse, elle est inutile.

M. MARTIN (du Nord) soutient que les mots dont on demande le retranchement sont utiles à la répression du braconnage.

M. ISAMBERT : Les mots dont on se plaint ont en effet une disposition dangereuse; ils sont une dérogation à tous les principes conservateurs relatifs à l'interdit du domicile.

M. LENOBLE, rapporteur, dit que la descente au domicile d'office n'aura pas lieu; qu'il faudra les réquisitions du ministère public et une ordonnance du juge; qu'ainsi le danger dont on parle n'existe pas.

M. THIÉ combat l'amendement de la chambre des pairs, qui est, selon lui, une très-grave innovation. Si l'on conserve les mots : ceux qui seront détenteurs, il faut nécessairement, pour être logique, effacer ceux-ci : hors de leur domicile, dans le paragraphe que nous reproduisons : « Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. »

M. HÉBERT parle dans le même sens que le rapporteur.

La suppression proposée n'est pas adoptée.

M. BUREAUX DE PUZY demande qu'on retranche ces mots : « hors de leur domicile. » — Rejeté.

Le paragraphe est adopté tel qu'il est sorti de la chambre des pairs.

Voici les paragraphes 6 et 7 du même article 12, qui ont été modifiés par la pairie :

« 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

« Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au § 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. »

M. PASCALIS fait, au milieu du bruit, une observation qui n'arrive pas jusqu'à nous.

M. DE LESPINASSE signale une lacune dans la loi. On a oublié, dit-il, que le chien de berger est fort dangereux pour le gibier. En conséquence, l'honorable membre propose un septième paragraphe qui dispose qu'en temps de prohibition de la chasse le chien de berger soit muselé. (Hilarité générale.)

Une voix : Et les loups aussi !

L'amendement n'est pas appuyé et les paragraphes sont adoptés.

Quelques modifications introduites aux articles 22, 23 et 26 sont adoptées sans débat.

« Art. 50 (nouveau). Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III. »

M. CRÉMIEUX propose un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice de la chasse, sauf les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 4, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. » (Le surplus serait comme à l'article.)

Il résulte de l'article de la chambre des pairs qu'il serait permis de faire sur les propriétés de la couronne ce qui est interdit sur toutes les autres propriétés. Dans le premier vote de la chambre des députés, l'interdiction portait même sur le droit de chasse. J'ai pensé qu'il n'y avait pas convenance à interdire le simple plaisir de la chasse à la couronne; mais, passé ce droit, je crois que les autres interdictions doivent être maintenues.

M. LUNEAU combat l'article de la pairie, voté par elle une seconde fois sur le motif que le débat n'avait pas été assez approfondi dans la chambre des députés.

L'orateur rappelle que le port d'armes a été porté à 25 francs. Or, l'article nouveau exemptera du droit de 25 francs tous ceux à qui elle permettra la chasse sur leurs domaines. Le transport et la vente du gibier tué sur ces propriétés seront-ils permis? On devra s'expliquer sur ces points. L'amendement de M. Crémieux fait des réserves contre le transport et la vente de ce gibier. C'est sous ce rapport que je l'appuie.

M. Luneau développe son opinion à l'aide de nombreuses citations tirées du *Recueil des arrêts de la cour de cassation*.

L'orateur est encore à la tribune à quatre heures.

## Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 17 avril.

Les interpellations continuent sur l'affaire de Taïti.

M. DUBOUCHAGE se plaint que le gouvernement ne fasse rien pour l'organisation du travail en ce qui concerne les différentes classes de la société; il se plaint aussi que plusieurs mesures qui sont urgentes, telles que la répression de la falsification des denrées et des boissons, la répression d'une concurrence illimitée, soient complètement laissées dans l'oubli. Le travail et l'intelligence n'ont jamais été associés; les classes ouvrières n'ont point été encore organisées, on n'a même fait à cet égard aucune tentative, et pourtant, si le gouvernement l'avait voulu, il aurait fait un premier pas dans cette carrière des réformes sages et utiles.

M. DE BOISSY : Messieurs, je remarque avec peine l'absence de M. le ministre de la marine; il est sans doute à la chambre des députés pour soutenir la loi des brevets d'invention. (Hilarité.)

UNE VOIX : Il est malade !

M. DE BOISSY : S'il est malade, il le sera jusqu'à lundi. Messieurs, mon intention n'est pas d'abuser des moments de la chambre. Je ne poserai pas la question de confiance, car on n'est pas dans l'habitude de la poser dans cette chambre. Pour poser ici la question de confiance, il faudrait une ingénuité que je n'ai pas. (Rires.)

Il est clair, il est acquis que, quant aux questions de cabinet, la chambre des pairs a donné sa démission. (Hilarité prolongée.) Je ne voudrais pas entrer dans de trop grands détails. Pourquoi? me direz-vous. Je répondrai à ce pourquoi ainsi : Parce que ! et tout le monde me comprendra. (Nouveaux rires.)

J'ai appris indirectement que quelques uns de MM les ministres ont répondu, au sein de la commission, à plusieurs questions. Je ne puis préciser ces questions; mais, si la chambre me le permet, je ferai entendre ici quelques unes des questions que j'aurais faites, et aussi quelques unes des réponses qu'on aurait pu me faire. (Hilarité.) J'aurais voulu savoir ce qu'il y a de vrai dans les bruits de conspiration militaire. (Mouvement.) Je ne crois pas ces bruits, mais j'aurais voulu une réponse.

Je regrette l'absence de M. le ministre de l'intérieur.

M. GUIZOT : Il est malade.

M. DE BOISSY : Je le sais, ce qui me fait regretter doublement son absence, d'abord à cause du motif auquel elle est due, et ensuite parce que M. le ministre de l'intérieur est un homme loyal, qui ne dissimule pas la vérité des faits, et qui sait que les maux cachés sont plus dangereux que les maux connus.

Messieurs, il y a de la fermentation dans la société.

M. DUBOUCHAGE : Voulez-vous la faire cesser? faites des institutions sociales en faveur des classes ouvrières.

M. DE BOISSY poursuit son discours. (Aux voix ! aux voix !)

Je supplie la chambre de considérer que je suis dans la question. (Non ! non !)

Je ne manque pas à la chambre; si je lui manquais, je lui ferais immédiatement des excuses. (Aux voix ! aux voix !)

Je prie la chambre de ne pas crier : Aux voix ! car ce ne sera pas le moyen d'abréger la discussion. Je présenterai un amendement. (Non ! non ! — La clôture ! la clôture !)

Messieurs, ne priez pas tant : La clôture, car ce cri retentit mal dans le pays; il signifierait bientôt : clôture de la chambre des pairs. (Vives exclamations.)

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, vous ne pouvez tenir un pareil langage; il est inconstitutionnel et cont'aire à toutes les convenances. (Mouvement.)

M. DE BOISSY : Je le répète, je prie la chambre de m'écouter jusqu'au bout; c'est le meilleur moyen d'abréger le débat.

L'orateur parle ici de la question du droit de visite et de nos rapports avec la Russie.

Messieurs, j'ai terminé. (Ah ! ah !)

Je suis enchanté de cet accueil. Messieurs, nous voulons tous une discipline extrêmement sévère dans l'armée; mais aucun de nous ne voudrait qu'elle fût remplacée par un arbitraire brutal. Or, un fait a été rapporté. Un militaire, — j'avoue qu'il est d'un grade peu élevé, mais il n'en a pas moins droit à nos sympathies, — a été traité en criminel, avec les fers aux pieds et aux mains, pour avoir pris part à une souscription; si ce fait est vrai, comment a-t-il pu se produire quand la législation s'y opposait ?

Dans un ordre du jour de 1851, il avait été permis aux militaires de prendre part à des souscriptions; eh bien ! dernièrement, sans qu'il y eût révocation de cette permission, un chef de corps a fait traiter en criminel un militaire coupable d'avoir pris part à une souscription.

Je ne crains pas de dire que c'est là un fait d'arbitraire et de brutalité. (Interruption. — Nouvelles marques d'impatience.) Messieurs, reprend l'orateur, votre impatience, que je déplore, m'empêche d'en dire davantage. (L'orateur quitte la tribune.)

M. SOULT, ministre de la guerre : Le fait que vient de citer l'honorable préopinant, et qu'il a qualifié de brutalité et de violation du droit, est la chose du monde la plus régulière. De tout temps il a été défendu dans l'armée d'ouvrir aucune souscription, à quelque titre que ce soit, si l'autorité supérieure ne l'a pas permis. Si on le fait, l'autorité doit punir ces infractions.

Il est faux que le militaire auquel l'orateur fait allusion ait été mis en prison avec les fers aux pieds et aux mains. Il a été puni, et j'ai approuvé la punition comme j'approuverai toutes les punitions de même nature qui pourront être infligées.

Il serait étrange que, dans l'armée, on pût ouvrir des souscriptions sans que l'autorité supérieure les eût approuvées; car il pourrait y en avoir de subversives et qui pourraient avoir des conséquences criminelles. C'est pour éviter cela que l'on a toujours défendu les souscriptions. Je maintiendrai cet ordre, et je punirai avec sévérité toutes les infractions qui y seront commises.

M. DE BOISSY court à la tribune.

Voix nombreuses : Assez ! assez ! Aux voix ! aux voix !

M. DE BOISSY : Le règlement dit qu'on peut toujours prendre la parole après un ministre. Je prie la chambre de croire que je n'ai pas accusé les intentions, mais que j'ai seulement demandé si l'ordre du jour qui autorisait une souscription avait été révoqué.

L'orateur donne lecture de cet ordre du jour, daté du 7 février 1851, et qui permet une souscription en faveur des réfugiés polonais. Eh bien ! ajoute M. de Boissy, cet ordre du jour est signé de M. le maréchal, et il n'a pas été révoqué. Je ne dis pas que l'autorité militaire ne puisse pas empêcher telle ou telle souscription, mais je crois qu'elle doit avertir; quand elle ne le fait pas, s'il y a une punition, cette punition est injuste, capricieuse et brutale. (Bruit.)

M. LE MARÉCHAL SOULT : Je renvoie à l'honorable orateur les expressions qu'il vient d'employer.

M. DE BOISSY veut répondre, mais sa voix est couverte par les murmures de la chambre.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les deux articles qui composent le projet de loi relatif aux fonds secrets. La chambre les adopte.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :

Nombre des votants	140
Boules blanches	151
Boules noires	48

La chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

## Bulletin de la Bourse de Paris du 18 avril 1844.

La bourse a commencé avec toutes les apparences de la baisse.

Avant l'ouverture, on a fait 83 1/2 et 42 1/2, et le premier cours du parquet a été 83 1/2. La rente est montée rapidement à 85 60, puis beaucoup plus lentement à 85 70, et elle a fermé au parquet à 85 65.

Dans la coulisse, la rente est restée demandée à ce même prix.

Aucune nouvelle. Les fonds anglais sont venus en baisse de 1/8 p. 0/0.

Cinq pour cent	122 20	Trois pour cent belge	1170
Quatre et demi pour cent	1170	Banque belge	700
Quatre pour cent	1170	Caisse Lafitte	1170
Trois pour cent	85 65		
Actions de la Banque	5100		
Obligations de Paris	1442 50		
Rentes de Naples	101 90	Paris à Prouen	265 1/2
Etats Romains	106 0/0	Paris à Orléans	931 1/2
Dette active d'Espagne	54 3/4	Rouen au Havre	707 50
Cinq pour cent belge	103 1/4	Strasbourg à Bâle	281 1/2

La ville du Mans a été livrée, pendant ces jours derniers, à une agitation assez vive, commencée dans la presse, et qui un instant a failli se transporter sur un autre terrain.

Il y a au Mans deux journaux, le *Courrier de la Sarthe*, rédigé par M. B. Hauréau, l'un des hommes que la presse départementale s'enorgueillit de compter dans ses rangs, et l'*Union*, rédigée sous les auspices de la préfecture.

Depuis quelques mois, c'est-à-dire depuis l'arrivée du nouveau rédacteur, tiré, à ce qu'il paraît, des bureaux du journal le plus ignoble de Paris, l'*Union* avait pris cette allure effrontée et injurieuse qui caractérise une notable partie de la presse conservatrice en province.

M. Hauréau, auquel s'adressaient plus particulièrement les grossièretés de l'*Union*, crut devoir faire une démarche auprès du nouveau rédacteur de cette feuille. Il lui fut répondu, avec plus ou moins de vérité, mais avec une humilité parfaite, qu'on n'avait pas eu l'intention de l'insulter, et que si quelques mots avaient pu prêter à une semblable méprise, on les regretterait. Le fait a été attesté par deux hommes dont la parole fait loi au Mans en questions d'honneur, MM. Louchet, commandant de la garde nationale, et Jules de Clingchamp.

Néanmoins les injures ne s'arrêtèrent pas; elles s'adressaient tout à la fois au *Courrier de la Sarthe*, à M. Hauréau, à ses amis, à M. Hortensius Saint-Albin, etc.

Les choses en arrivèrent à ce point qu'elles ne pouvaient être tolérées. Malheureusement l'extrême jeunesse du rédacteur de l'*Union*, puis d'autres circonstances que nous ne pouvons dire, ne permettaient plus de s'adresser à lui. Ce n'était plus un adversaire sérieux. L'*Union* a des propriétaires-directeurs qui s'avouent : M. Hauréau leur écrit, leur demandant, ou qu'ils fissent cesser les attaques de leur journal, ou qu'ils en acceptassent la responsabilité. Cette responsabilité fut déclinée, et les injures continuèrent.

Dans cette situation, les amis du *Courrier de la Sarthe* et de M. Hauréau, c'est-à-dire le parti de l'opposition tout entier dans ses hommes les plus considérables, ont cru devoir mettre en demeure leurs adversaires, par une déclaration collective sage et ferme publiée dans le *Courrier de la Sarthe*, ou de mettre fin à une polémique sans exemple, ou de consentir à en accepter la responsabilité publique comme ils en avaient déjà la responsabilité réelle et morale.

Les choses en étaient là il y a quelques jours. L'émotion réparée au Mans pouvait faire craindre quelque événement funeste, lorsque enfin le jeune rédacteur de l'*Union* fut expulsé.

La conduite de M. Hauréau et de ses amis a été celle d'hommes qui se respectent, calmes et résolus, et elle a obtenu un assentiment unanime.

Cette affaire n'a pas seulement un intérêt particulier au Mans; la presse ministérielle de province est livrée, en très-grande partie, à des écrivains de tous points semblables à celui de l'*Union*, qui ont transporté au milieu des mœurs réservées de la province les habitudes dévergondées d'un journal ministériel de Paris. Ils obéissent

comme à un mot d'ordre général parti du gouvernement. Nous signalons ce fait comme une des accusations les plus graves qu'on puisse porter contre le ministère. Le gouvernement de M. Guizot a long-temps vécu de l'émotion des rues : il semble aujourd'hui qu'il ait besoin pour vivre de l'agitation des esprits, et que la presse dont il dispose ait pour mission principale de soulever l'irritation et de l'entretenir. Le jeu a des périls. (National.)

On sait, dit la *Flotte*, que l'*Ariane*, sur laquelle l'amiral Hame- lin devait se rendre dans l'Océanie pour remplacer l'amiral Dupetit-Thouars, était toute prête à appareiller, et que l'amiral Hame- lin n'attendait que ses dernières instructions. Aujourd'hui l'on nous assure que la destination de l'*Ariane* a été changée, et que l'amiral doit mettre son pavillon sur la frégate la *Virginie*, aujourd'hui désarmée à Rochefort, et qui ne peut être prête à mettre à la voile avant deux mois. C'est sans doute en vue de gagner du temps que le ministère vient de jeter les yeux, pour une mission, sur cette frégate désarmée. Que n'a-t-on plutôt choisi un bâtiment en construction !

On s'attendait, dit le même journal, à ce que M. le ministre de la marine remplît les cadres qui sont vacants dans les grades de capitaine de vaisseau, de corvette, et de lieutenant de vaisseau ; mais il paraît que le travail est encore ajourné. Pourquoi de tels retards ? Serait-ce pour faire à l'avancement une part plus large, en mettant au repos ceux qui devraient y être depuis long-temps ? Nous le souhaitons.

Le ministre de la guerre fera, dit-on, à l'occasion de la fête de Louis-Philippe, et malgré un grand nombre de nominations particulières et isolées, 3 grands-officiers de la Légion d'Honneur, 20 commandeurs, 40 officiers et 400 légionnaires. Les promotions dans la marine seront également nombreuses. On n'exclura que les marins qui ont pris part à l'occupation définitive de Taïti.

Le *Sicéle* rend compte d'une persécution dont il vient d'être l'objet de la part de l'administration des postes :

« Ce matin, dit-il, nous avons publié un supplément et demi contenant le rapport de M. de Broglie sur l'instruction secondaire. Comme le *Moniteur*, nous avons fait timbrer notre feuille à six centimes, et nous nous disposions à payer quatre centimes de port par numéro ; mais, à la poste, l'employé du timbre a dressé contre nous un procès-verbal constatant une contravention sur 20,000 exemplaires, ce qui pourrait entraîner une amende de 22 f. par numéro, soit 440,000 f. »

Quant aux droits de poste, on nous a réclamé un supplément de quatre centimes par exemplaire, soit plus de 800 f., sous peine de voir notre journal arrêté. »

Le *Sicéle* s'est résigné et il a payé ; mais il demande aujourd'hui pourquoi, quand on prend quatre centimes aux *Débats* pour plus de 60 décimètres carrés, et au *Moniteur* pour plus de 100 et 120, on lui prend à lui huit centimes. Il ajoute qu'il espère, du reste, que les faits qu'il vient de signaler ouvriront les yeux à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Chapuy-Montlaville, et qu'elle comprendra que les lois qui régissent la presse ont besoin d'être révisées.

#### COUR ROYALE DE LYON (APPELS CORRECTIONNELS).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 16 avril.

La cour royale de Lyon avait à statuer mardi passé sur un vol assez insignifiant en lui-même, mais qui a présenté à l'audience de singuliers incidents.

Au mois de décembre dernier, des lunettes en or furent volées sur la cheminée d'un cabinet de lecture, où elles avaient été déposées par M. Saint-Etienne, chef de division à la préfecture du Rhône.

D'actives démarches furent faites pour les retrouver, et bientôt on découvrit que le voleur n'était autre que le sieur Simon Devers, qui venait d'être écroué à la prison de Roanne pour une inculpation de faux. Cet accusé fut postérieurement condamné, à raison de ce fait, à deux années d'emprisonnement.

Devers fit l'aveu de son délit, et déclara qu'il avait vendu les lunettes, pour les deux tiers de la valeur, au sieur Jacquot, horloger de la galerie de l'Argue, moyennant la somme de 40 fr. Le tribunal correctionnel, en considération de ces aveux, ne lui infligea que deux mois de prison. Jacquot, malgré d'énergiques dénégations, et sur la simple déclaration de son coaccusé, fut condamné à quatre mois de la même peine. Il a interjeté appel de ce jugement.

Dans l'intervalle, on découvrit au Mont-de-Piété des lunettes en or qui avaient été engagées précisément au mois de décembre par un nommé Péan, demeurant à Saint-Georges-Espérance (Isère) ; présentées à M. Saint-Etienne, ce dernier déclare que ce sont les siennes, et qu'il les reconnaît, quoiqu'on ait changé les verres.

M. Péan, appelé comme témoin à l'audience, a prouvé, jusqu'à la dernière évidence, qu'il y avait erreur de la part de M. Saint-Etienne, et que ces lunettes appartenaient à sa femme depuis plus de trente ans. Il a expliqué et démontré à la cour qu'au mois de décembre il avait apporté ces lunettes pour les faire raccommoder, mais qu'ayant fait quelques emplettes imprévues, il les avait mises au Mont-de-Piété pour se procurer de l'argent. Malgré cette déclaration et la déposition d'autres témoins qui établissaient que toujours la dame Péan avait eu des lunettes en or, Devers soutenant néanmoins que ces lunettes étaient bien celles qu'il avait volées et vendues au sieur Jacquot. M. Saint-Etienne, de son côté, croyait parfaitement les reconnaître. Dans cet état, la cour a fait appeler immédiatement à l'audience le sieur Piraud, orfèvre à Lyon, auquel Devers avait présenté les lunettes pour les faire estimer ; ce joaillier, après les avoir examinées et pesées audience tenante, a déclaré qu'à la vérité, elles offraient une ressemblance parfaite avec celles qui lui avaient été proposées, mais que le poids n'était point le même, et que dès-lors ce sont d'autres lunettes qu'il a pesées dans son magasin. Il ne pouvait alors y avoir aucun doute. Evidemment, M. Saint-Etienne se trompait, et M<sup>me</sup> Péan était la véritable propriétaire.

Restait maintenant la question de savoir si Jacquot était coupable par voie de recel du vol commis par Devers. L'appelant protestait de son innocence comme devant ses premiers juges ; il soutenait énergiquement qu'il était victime d'une odieuse machination, et que jamais il n'avait rien acheté de Devers, qui lui était complètement inconnu.

M. Massot, avocat-général, a rappelé les fâcheux antécédents de Jacquot, qui a été impliqué dans plusieurs accusations de vol et a passé même devant la cour d'assises du Rhône qui l'a acquitté. Ce magistrat a démontré ensuite qu'il serait impossible de comprendre l'intérêt que pourrait avoir Devers à accuser Jacquot, si réellement les faits ne s'étaient point passés ainsi qu'il l'a déclaré dans tous ses interrogatoires. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

La cour, malgré une énergique plaidoirie de M<sup>e</sup> Vachon, a confirmé le jugement.

#### Chronique.

LYON.

Nous avons dernièrement annoncé le projet formé par des propriétaires des deux rives de la Saône d'établir une passerelle entre celle de Saint-Vincent et le pont de Serin. Il paraît que les intérêts personnels auront de la peine à s'entendre sur l'emplacement où il conviendrait de construire cette passerelle ; quelques propriétaires la veulent en face de la place de l'Homme-de-la-Roche, d'autres la demandent au port de la Chana.

Il est un seul point sur lequel on soit d'accord ; après avoir formé une société d'actionnaires, on a passé un traité avec un entrepreneur auquel on doit payer une somme de 110,000 fr. si la passerelle est établie à la place de l'Homme-de-la-Roche, et une de 130,000 f. si elle est construite au port de la Chana.

Hier soir on a retrouvé près du pont d'Ainay le corps du malheureux charpentier qui s'était noyé il y a quelques jours au pont du Change ; il a été retiré de la Saône et déposé sur la grève de l'abreuvoir, d'où il a été transporté au dépôt.

Un inconvénient qui ne laisse pas d'entraîner assez souvent après lui des accidents se remarque sur les bateaux à vapeur de la Saône : il résulte de la manière trop brusque avec laquelle on abaisse et relève les cheminées pour le passage des ponts. La corde, en s'élevant, se tend sans que les voyageurs en soient aucunement prévenus, et s'ils se trouvent à sa portée ils sont violemment heurtés et se trouvent heureux quand leurs chapeaux seuls sont lancés dans la rivière. C'est aux hommes employés à la manœuvre à prévenir autant que possible les passagers, car il est déjà arrivé, par suite de l'inconvénient que nous venons de signaler, deux ou trois accidents graves que nous pourrions au besoin mentionner. (Courrier de Lyon.)

Le 34<sup>e</sup> numéro du *Journal de Médecine de Lyon* vient de paraître ; il contient les matières suivantes :

Etude physiologique de l'instinct chez l'homme et chez les animaux, etc. ; par M. le docteur Gabillot.

De la luxation isolée de l'extrémité supérieure du cubitus ; par M. le docteur Paul Brun.

Sur la cause des accidents qu'entraîne la contusion violette du périnée, etc. ; par M. le docteur J.-E. Pétrequin.

Rapport sur une brochure du docteur Ranque, d'Orléans, etc. ; par M. le docteur Nepple.

Bulletin de la société de médecine de Lyon.

La 112<sup>e</sup> livraison de la *Revue du Lyonnais* vient de paraître ; elle contient les articles suivants :

Premiers essais des bateaux à vapeur à Lyon, par M. Dumas.

Anciennes institutions religieuses de Lyon. — Le couvent de la Déserte, par M. F.-Z. Collombet.

Identité du principe philosophique accusé de panthéisme avec les principes fondamentaux de la théologie chrétienne, par M. F. Bouillier.

Etudes d'économie politique. — Nécessité de construire de suite le chemin de fer de Châlon à Lyon, par M. Barrillon.

De la mauvaise santé et de ses avantages, par M<sup>lle</sup> Jane Dubuisson.

Poésie : bouts-rimés. — A. Courdouan et Henry Monnier, par M. Méry.

Bulletin bibliographique.

Des nouvelles verrières de Saint-Jean. — Médaille de Molière trouvée à Lyon.

Correspondance. — Réfutation d'une réfutation, par M. F.-Z. Collombet.

#### ACADEMIE DE LYON. — FACULTE DES LETTRES.

Cours du second semestre de l'année scolaire 1843-1844.

PHILOSOPHIE. — M. Bouillier, professeur, traitera des questions de théodicée. Ce cours s'ouvrira le mardi 23 avril, et se continuera les mardis et jeudis, à une heure et demie, au palais Saint-Pierre.

HISTOIRE. — M. François, professeur, reprendra l'histoire de la civilisation musulmane. Ce cours s'ouvrira le mardi 23 avril, et se continuera les mardis et vendredis, à midi, à l'Hôtel-de-Ville.

LITTÉRATURE ANCIENNE. — M. Demons, professeur, reprendra les lundis l'étude des tragiques grecs, et les jeudis l'histoire de Péloponnèse latine. Ce cours s'ouvrira le lundi 22 avril, et se continuera les lundis et jeudis, à midi, au palais Saint-Pierre.

LITTÉRATURE FRANÇAISE. — M. Maignien, docteur ès-lettres, professeur suppléant, reprendra l'histoire littéraire du XVI<sup>e</sup> siècle, et commencera celle du XVII<sup>e</sup>. Ce cours s'ouvrira le mercredi 24 avril, et se continuera les mercredis et samedis, à midi, au palais Saint-Pierre.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE. — M. Eichhoff, professeur, comparera, les vendredis, les œuvres de Klopstock, de Schiller et de Goethe à celles de Milton, de Shakspeare et de Byron ; il reprendra, les mercredis, son cours de grammaire indo-européenne. Ce cours s'ouvrira le mercredi 24 avril, et se continuera les mercredis et vendredis, à une heure, au palais Saint-Pierre.

#### DÉPARTEMENTS.

Le bruit s'était répandu, et malheureusement il était fondé, que des soustractions d'espèces avaient eu lieu au bureau de la poste aux lettres de Ferney-Voltaire. La banque et le commerce de Genève s'en sont émus et ont manifesté des inquiétudes. Nous pouvons donner aujourd'hui l'assurance que l'administration des postes de France s'est occupée de cette affaire. L'employé convaincu de ces détournements de fonds, détournements qui d'ailleurs étaient de mince valeur, a dû quitter le bureau. On ignore encore s'il sera destitué ou simplement changé de résidence. En attendant, il a disparu. (Journal de Genève.)

#### Afrique française.

ALGER, le 10 avril. — Décidément la grande expédition de l'Est, dont on parle depuis long-temps, va avoir lieu ; elle se mettra, dit-on, en marche dans la journée du 20. Le corps expéditionnaire est formé de trois colonnes qui sont déjà organisées.

La colonne dite de droite, dont le commandement est confié à M. le maréchal-de-camp Gentil, aura pour chef d'état-major M. le chef d'escadron d'état-major Bauquet.

La colonne du centre, placée sous les ordres directs de M. le maréchal gouverneur-général, aura naturellement le commandement en chef de l'expédition.

M. le colonel Bourgon commandera la cavalerie de la colonne du centre, et M. le colonel Schmidt l'infanterie.

L'état-major de M. le maréchal gouverneur est composé de MM. le colonel chef d'état-major Pélissier, le chef d'escadron Gouyon, chargé du service topographique, les capitaines d'état-major Anselme, de Cirsey et Raoul.

Une quatrième colonne, destinée à aller opérer dans le sud de Téniet-el-Hadid, vient d'être organisée ; elle sera commandée par M. le

lieutenant-colonel Eynard, aide-de-camp de M. le maréchal gouverneur-général. M. le capitaine d'état-major de Pissis fera les fonctions de chef d'état-major, et M. le capitaine d'état-major Appert sera chargé du service topographique.

Les dernières troupes qui étaient employées aux travaux de la route de l'Est sont rentrées dans la journée du 8, partie à Douera, partie à Alger. Par mesure de précaution, on a laissé cependant au Fondouck quelques hommes chargés de protéger un géomètre du cadastre actuellement occupé à lever les terrains destinés au nouveau village que l'autorité a l'intention de fonder sur ce point. Du reste, la tranquillité est toujours parfaite dans la province d'Alger.

On annonce, dit le *Morning-Post*, que des différends d'une nature grave se sont élevés entre la France et le Mexique. La France, faisant preuve d'une modération exemplaire, prétend que l'injure étant commune, les grandes puissances doivent agir de concert avec elle pour en obtenir la réparation. Toutefois, si le gouvernement mexicain ne voulait pas agréer ce moyen de terminer le différend, la France devrait agir seule ; elle manquerait à sa dignité si elle n'agissait pas. Une flotte française entrera d'un moment à l'autre dans le golfe du Mexique ; mais l'Angleterre n'interviendra pas dans l'affaire, elle ne le doit pas.

#### Nouvelles Étrangères.

ESPAGNE.

Nous recevons des nouvelles de Madrid du 11 avril. La *Gazette officielle* publie un long décret qui modifie profondément les lois relatives à la liberté de la presse. Ce décret est précédé d'un rapport à la reine signé par MM. Gonzalez Bravo, Luis Mayans, Mazarredo, marquis de Pena Florida, Portillo et comte de Santa-Olalla ; les ministres espagnols y déclarent « qu'ils ne balancent pas à entreprendre de pareilles réformes avec une conviction entière et mûrie, quoiqu'ils se sachent privés des pouvoirs nécessaires. »

L'abondance et l'importance des matières ne nous permettent pas de reproduire ces documents essentiels ; toutefois, le résumé suivant du décret suffira pour en faire apprécier le caractère :

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

« Art. 20. Ne pourra paraître aucun journal sans qu'il se soit présenté au chef politique de la province un éditeur responsable de tout ce qui paraîtra dans le journal. »

« Art. 21. Pour être éditeur responsable d'un journal, il faut : 1<sup>o</sup> être domicilié depuis une année dans le lieu de la publication ; 2<sup>o</sup> payer annuellement 1,000 réaux de contributions directes à Madrid, 800 à Barcelonne, Cadix, la Corogne, Grenade, Malaga, Séville, Valence, Saragosse, et 300 ailleurs ; 3<sup>o</sup> justifier du paiement de ces contributions depuis un an. »

« Art. 22. L'éditeur responsable devra avoir constamment en dépôt les sommes suivantes : 12,000 réaux effectifs à Madrid, 8,000 à Barcelonne, Cadix, la Corogne, etc., et 4,500 partout ailleurs. »

« Par l'art. 32, jusqu'à la publication d'une loi sur la propriété littéraire, sont et demeurent en vigueur toutes les lois aujourd'hui existantes, ainsi que les décrets et ordonnances royales sur la matière. »

« Art. 34. Sont délits de presse les écrits subversifs, séditieux, obscènes ou immoraux. »

« Art. 35. Sont subversifs : 1<sup>o</sup> les imprimés contraires à la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux où l'on se moque de ses dogmes et de son culte ; 2<sup>o</sup> ceux dont la direction tend à détruire la loi fondamentale de l'état ; 3<sup>o</sup> ceux qui attaquent la personne sacrée du roi, sa dignité et ses prérogatives constitutionnelles ; 4<sup>o</sup> ceux qui attaquent la légitimité des corps co-législatifs, insultent à leur honneur ou tendent à porter atteinte à la liberté de leurs délibérations. »

« Art. 36. Sont séditieux : 1<sup>o</sup> les imprimés publiant des maximes ou des doctrines qui tendent à altérer l'ordre ou à troubler la tranquillité publique ; 2<sup>o</sup> ceux qui excitent à la désobéissance aux lois ou aux autorités. »

« Art. 37. Sont obscènes les imprimés contraires à la décence publique. »

« Art. 38. Sont immoraux les imprimés contraires aux bonnes mœurs. »

« Art. 39. Les éditeurs responsables des imprimés qualifiés de subversifs par le jury seront punis de 30 à 80,000 réaux d'amende. Ils seront en outre privés de leurs honneurs, distinctions, emplois et fonctions publiques. »

« Art. 40. Les éditeurs responsables d'imprimés séditieux seront punis d'une amende de 20 à 50,000 réaux. L'amende est de 10 à 30,000 réaux pour les imprimés obscènes et immoraux. »

« Art. 46. Celui qui aura copié ou traduit des papiers étrangers des articles susceptibles d'être poursuivis en Espagne, conformément à la loi, est réputé auteur de ces articles quant aux effets légaux. »

« Art. 47. Quand le jury aura déclaré qu'il existe des circonstances aggravantes dans le délit, le juge légal appliquera la peine dans la proportion ascendante, depuis la moitié du minimum jusqu'au maximum des peines portées aux art. 39, 40 et 41, et *vice versa*, dans le cas de circonstances atténuantes. »

« Art. 50. Le gouvernement et les chefs politiques pourront suspendre la vente ou la distribution des imprimés (journaux ou autres) dont la circulation compromettrait, à leur avis, la tranquillité publique ou blesserait gravement la moralité, veillant à ce que les exemplaires existants soient déposés en lieu de sûreté ; mais, dans ce cas, l'écrit devra être dénoncé dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte de suspension et soumis dans le plus bref délai à l'appréciation du jury. »

« Art. 58. L'imprimeur devra représenter l'original. Si l'écrit est signé, l'imprimeur sera assigné pour reconnaître la signature ; s'il n'est pas signé, l'imprimeur sera responsable, sauf l'action en indemnité contre l'auteur. »

« Art. 71. Il est défendu de publier les discussions et les délibérations du jury, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2,000 réaux. Les diffamations et calomnies restent soumises aux tribunaux ordinaires, sur la demande des parties intéressées. Sont diffamatoires : 1<sup>o</sup> les écrits qui offensent la majesté royale ou les chefs suprêmes des autres nations ; dans ce cas, le fiscal pourra poursuivre d'office l'auteur du délit ; 2<sup>o</sup> les écrits qui attaquent une personne dans sa vie privée. Ne sont point diffamatoires les écrits contenant la censure d'actes qu'un fonctionnaire public aurait faits dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il ne s'y trouve des imputations relatives à sa vie privée. »

« Art. 105. Sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité ecclésiastique les ouvrages qui traitent des dogmes et de la morale de la religion chrétienne. »

« Art. 106. Si l'approbation n'a pas été obtenue, les ouvrages seront saisis et les auteurs condamnés aux peines établies par la loi. »

« Art. 107. Les auteurs, imprimeurs ou distributeurs d'un écrit dont la publication contiendra par elle-même un délit commun seront traduits devant leurs juges naturels. Les ouvrages dramatiques ne peuvent être représentés sans l'approbation préalable de l'autorité. »

Un certain nombre d'articles sont relatifs à la composition du jury ; ils tendent, selon les termes mêmes du rapport, « à réprimer les délits de presse aussi efficacement que possible. »

#### PORTUGAL.

On a reçu de Londres des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 9 avril. Le correspondant du *Morning-Chronicle* rapporte et commente les articles du *Diario* sur l'état des affaires dans la lettre suivante :

On lit dans le *Diario* du 3 :

« Les prisonniers guérillas dont faisait mention la dépêche télégraphique ont été transportés à Oporto pour être livrés au gouvernement et déportés dans les possessions d'outre-mer, selon le décret du 9 juin. La dépêche télégraphique ajoute que douze cavaliers du 8<sup>e</sup> régiment ont saisi huit guérillas armés. (Il y a quelques jours, le *Diario* niait l'existence des guérillas.)

« Le gouvernement a reçu des nouvelles de tous les districts. La tranquillité règne partout. L'artillerie continue à faire feu sur Almeida et y cause des ravages considérables. Les assiégés n'ont pas encore tiré un seul coup : c'est une preuve que les deux vieilles pièces enclouées qu'on avait déterrées n'ont pu servir, et qu'on ne les

a montées sur les remparts que pour imposer aux soldats, qui déjà manifestaient leur mécontentement.

« Le général Fonte-Nova annonce que le 3 il a envoyé trois cents boulets et grenades dans Almeida. Les révoltés ont essayé une sortie le 4 avril sans aucun succès. Le général attend des mortiers d'Oporto pour rendre le feu plus meurtrier. Le 4 étant l'anniversaire de la naissance de S. M., le feu cessera ; il recommencera le lendemain.

« Le colonel Abren, gouverneur militaire de Guarda, a saisi toute la poudre et les armes de la guérilla de Midoez. Le second chef de cette guérilla, surnommé *le Poète*, a été arrêté. Il paraît que ce bandit a tué dix-sept personnes. Comme il cherchait à s'échapper, les soldats l'ont fusillé. »

« Le *Diario* du 8 annonce le départ du steamer *Figueira*, qui transporte les vingt soldats du 12<sup>e</sup> régiment et les huit prisonniers guérillas condamnés à la déportation dans les établissements d'outre-mer.

#### HAITI.

On lit dans le *Journal du Havre* :

« Des avis du Cap-Haïtien du 14 mars, reçus par la voie des

Etats-Unis, annoncent que les troubles soulevés dans l'île avaient pris le plus sérieux aspect. Toute l'armée et la milice nationale étaient sur pied pour marcher contre les insurgés. Le président ramassait toutes les forces qui se trouvaient éparses dans cette partie de l'île, et l'on s'attendait sous peu à une affaire décisive. On paraît croire que la révolte sera facilement comprimée. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — Le propriétaire du *Café-Restaurant de Lyon*, à la descente du pont Morand et à l'angle de la place Louis XVI et du cours Bourbon, aux Brotteaux, a l'honneur de prévenir le public que dimanche 21 du courant il ouvrira son établissement, dans lequel on trouvera toujours des consommations de premier choix, ainsi qu'une cuisine abondamment pourvue.

Cet établissement se recommande surtout par la position de la salle du restaurant, qui se trouve à l'entresol du café, d'où la vue se repose agréablement sur les deux quais de l'une et l'autre rive et sur la place Louis XVI, ce qui forme le plus beau panorama qu'un public appréciateur est en droit d'attendre pour un établissement de ce genre. On y servira des déjeuners et des dîners à la carte. Les amateurs sont, en outre, assurés de la modicité des prix.

Etude de M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué à Lyon, rue Clermont, n<sup>o</sup> 5.

#### VENTE SUR ADJUDICATION

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

COMME BIENS DE MINEURS,

### D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON

Sise à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 12, et rue de Berry, n<sup>o</sup> 11.

Cette maison, sise à l'angle des rues Royale et de Berry, a rez-de-chaussée, entresol et cinq étages ; son revenu est de 8,126 francs.

La vente aura lieu samedi onze mai 1844, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place de Roanne, Palais-de-Justice, à dix heures du matin et heures suivantes.

La mise à prix est de 140,000 f. S'adresser, pour avoir des renseignements sur l'immeuble et les locations, à M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué pour-suisant, rédacteur du cahier des charges.

Signé REJAUNIER. (5087)

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mardi vingt-trois avril 1844, à dix heures du matin, il sera procédé, au faubourg de Vaise, route de Villefranche, n. 27, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en bureau, tables, plateaux, romaine, banque, tonneaux, chaudière, presse, etc. (5805)

Etude de M<sup>e</sup> Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, n. 12.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi vingt-deux avril mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, sur l'avenue de Saxe, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée d'effets mobiliers saisis, consistant principalement en banque, balance, poêle à chauffer, commode, chaises, mécanique à dévider de forme ronde, etc. (4518)

#### Même étude.

Le même jour, à l'heure de midi, sur la place du Pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de soixante-dix-neuf quintaux métriques de foin ou regains, char-à-bancs à trois places, chevaux hongres, cinq vaches de race suisse, etc. (4519)

#### Même étude.

Mardi vingt-trois avril 1844, sur la place Henri IV, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée d'une quantité considérable de robinets en cuivre, placards vitrés, balances, outils propres à la profession de tourneur sur cuivre, tours à roues, meules, etc. (4520)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, N. 1, A LYON.

#### VENTE VOLONTAIRE

aux enchères,

### D'UNE MAISON

Sise à Lyon, Grande-Côte, sur le derrière de celle portant le n. 75.

Le lundi vingt-neuf avril 1844, à midi précis, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Rostain, notaire, à la vente aux enchères de ladite maison qui se compose de vastes caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus. Son revenu net d'impôt est de 1,410 fr. La mise à prix est de 16,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et traiter de gré à gré avant le jour ci-dessus indiqué, audit M<sup>e</sup> Rostain, notaire. (9709)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 23.

#### Avis aux Constructeurs.

A VENDRE DE SUITE,

Dans une position marchande, ayant façade sur l'un des quais de la rive gauche de la Saône et sur deux vastes rues,

### BELLE CONSTRUCTION MODERNE,

élevée d'un rez-de-chaussée et entresol avec vaste cour et caves voûtées sur partie du terrain.

La superficie totale est de 745 mètres.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Hodieu, notaire. (9529)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DEPLAGE, NOTAIRE A LYON, PLACE D'ALBON, 2.

#### A PLACER.

CAPITAUX par sommes de 2, 4, 6, 10, 20 et 50,000 fr.

RENTES VIAGÈRES : 2,000 fr. à 10 p. 0/0 sur une tête de 59 ans ; 3,000 fr. sur deux têtes, l'une de 65 et l'autre de 64 ans, à 10 p. 0/0 ; 8 à 10,000 fr. sur une tête de 45 ans, à 7 1/2 p. 0/0 ; 12,000 fr. en totalité ou par fractions, sur deux têtes de 60 et 58 ans, à 10 p. 0/0, réducibles à 9 ; et 4,000 fr. sur deux têtes de 49 et 48 ans, à 8 p. 0/0, réducibles à 7.

#### A VENDRE.

TERRAINS et MAISONS à Lyon.

CAMPAGNES et BIENS RURAUX dans divers prix. (9959)

#### A VENDRE.

### JOLI FONDS DÉPICERIE

AUX BROTEAUX, PRÈS L'ÉGLISE NEUVE.

S'y adresser, avenue de Vendôme, n. 22. (665)

A vendre à très-bas prix pour cause de départ.

PIANO à trois cordes et à six octaves et demie, presque neuf.

S'adresser chez M<sup>me</sup> Badoil, rue Belle-Cordière, 5. (2405)

A vendre. — UNE CUVE et UN FOUORE en bon état.

A louer. — PLUSIEURS CHAMBRES GARNIES OU NON GARNIES, avec jouissance d'un clos, rue des Quatre-Maisons, aux Hironnelles (Guillotière). — S'adresser à M<sup>me</sup> Suchet, hôtel du Lion-d'Or, rue de Sèze, aux Brotteaux, ou au jardinier, sur les lieux. (680)

#### A vendre.

Graine de foin de Bourgogne et fumier.

S'adresser à la Poste-aux-Chevaux, place Louis XVIII. (677)

#### A vendre, pour cessation de commerce,

Un fonds de quincaillerie et mercerie,

A la Grand-Côte, 40, à Lyon. S'y adresser. (679)

A louer à la Croix-Rousse, rue Saint-Denis, n. 2 et 4.

ATELIER favorable à un moulinier ou à toute autre industrie, de 50 mètres de long sur 9 de large, éclairé au levant et au couchant ; plus, deux pièces et dépendances situées au rez-de-chaussée.

S'adresser au portier. (660)

#### A LOUER.

### VASTES MAGASINS

Au rez-de-chaussée de la maison Tholozan, à Saint-Clair.

S'y adresser. (2597)

#### A louer à la Saint-Jean ou de suite.

UN VASTE LOCAL très-propice à un moulinage de soie, ayant 21 mètres de long sur 8 de large, plus quatre pièces contiguës. — S'adresser rue d'Orléans, au coin de l'avenue des Martyrs, aux Brotteaux. (682)

#### AVIS

M. et M<sup>me</sup> FERRE, propriétaires à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n. 56, avantageusement connus, tenant une pension bourgeoise, ont l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient se placer pensionnaires à vie, à l'année et pour la belle saison, qu'il vient d'augmenter le nombre de ses appartements. La position de son établissement, ayant un clos fort agréable, ne laisse rien à désirer sous les rapports de la tranquillité et de la salubrité de l'air. (674)

#### AVIS.

La Compagnie des Omnibus Ecossoises de Vaise prévient le public qu'à dater du 21 avril, leur SERVICE DE CHARBONNIERS reprendra son cours comme les années précédentes.

Les départs auront toujours lieu du quai d'Orléans, provisoirement, aux heures ci-après :

De 5 à 6 heures du matin ; (670)

De 11 heures à midi.

#### OUVERTURE

### DU GRAND RESTAURANT PARISIEN,

Place des Terreaux, 5, 6 et 7.

Le sieur GRANGE a l'honneur de prévenir le public qu'il a augmenté son établissement de quatre salons. (675)

### GUÉRISON

DES

### MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMONZON, rue de la Comédie ; à Marseille, à la pharmacie FAURE, sur le port.

#### Avis Important.

Les lundi 20, mardi 21, mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25 mai 1844, à onze heures du matin, et jours suivants, il sera procédé à JOUY, près VERSAILLES, à la vente aux enchères publiques et au comptant de tout le MOBILIER INDUSTRIEL de la MANUFACTURE DE TOILES PEINTES, de la BLANCHISSERIE et des autres usines.

Ce mobilier consiste principalement en machines et chaudières à vapeur, métiers et tables à imprimer, rouleaux et planches en cuivre, etc. (Voir les affiches.)

#### Le 20 juin 1844,

#### ADJUDICATION EN 50 LOTS

DES IMMEUBLES, usines industrielles, moulins à blé, maison d'habitation, jardins, prairies dépendant de cet ancien et magnifique établissement.

Par le ministère de M<sup>e</sup> PETINEAU, notaire à Paris, rue de la Paix, 2.

Et de M<sup>e</sup> BONIN, notaire à Jouy.

Nota. On pourra traiter à l'amiable de tout ou partie, soit du mobilier, soit des immeubles, avant les époques fixées pour l'adjudication. (6025—6844)

### SICCATEUR BRILLANT,

Pour la mise en couleur des appartements, carreaux et parquets, sans frottage.

Dépôt chez MM. FALQUE et BESSON, place de la Platière, 2.

On est prié de ne pas confondre ce produit, fabriqué par MM. MONMORY et RAPHANEL, à Paris, avec celui auquel on a donné la même dénomination et autres, l'Académie de l'Industrie lui ayant décerné une mention honorable le 20 juillet 1845, et ayant fait un rapport en sa faveur, sur un essai comparatif de tous les produits de ce genre pour la solidité et la beauté, ayant la propriété de sécher en deux heures en toutes saisons, de durcir en vieillissant, et d'être du plus beau brillant, sans avoir l'inconvénient de faire glisser comme la cire.

Il y a du rouge, jaune, couleur noyer et transparent pour les parquets neufs, du noir pour ferrures et du vert pour extérieur. — Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. — Prix : 5 fr. le kilog., qui suffit pour six mètres superficiels à deux couchés. (672)

On trouve au dépôt des pinceaux pour l'employer et des couleurs broyées et préparées pour la peinture ordinaire. — Dépôt de la MUCILIGNE, graisse excellente et économique pour les engrenages et voitures. — 1 f. le kil.

### COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à seize millions de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée. La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge :

#### EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9 51	—	à 60
10 68	—	à 65
12	—	à 70
14 89	—	à 80



Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. REVELL, rue Neuve de la Préfecture, n<sup>o</sup> 1. (7604)

### MALADIES SECRÈTES S.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)



#### SERVICE SPÉCIAL

### DE VALENCE.

DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

### L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7515)

### DEPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien A LYON, est prescrit par les médecins comme éminemment Dépuratif et Sudorifique dans le traitement des Maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, goulle, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 51 ; Thizy, M. BOUVIER ; Vienne, M. MARBONIER ; Saint-Etienne, M. PERRIER ; Roanne, M. LABOR ; le Puy, M. TARDY ; Valence, M. DEJEAN ; Romans, M. GENISSIEU ; Montélimart, M. ROUX ; tous pharmaciens. (8781)

#### AVIS MÉDICAL.

Le seul dépôt légal de la Quintessence antispasmodique de Mettenberg et du Médico-Cosmétique pour l'usage de la toilette est toujours à la pharmacie Macors, rue Saint-Jean, n. 50, à Lyon. On y trouve gratuitement les instructions à leur usage.

Résumé. — Les avantages de la méthode et du remède externe inventés par le chirurgien-major Mettenberg sont : 1<sup>o</sup> De guérir progressivement les gales de toutes espèces ; 2<sup>o</sup> De guérir les maladies chroniques et cachées, qui proviennent de gales, de dartres et de sueurs rentrées, sans déranger les malades de leurs occupations, et sans altérer les linges ni les vêtements qu'ils portent. (9062)

A DATER DU 21 AVRIL 1844,

### L'AIGLE

PARTIRA

### POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 6 HEURES DU MATIN.

(7514)

### POMMADE DU BARON DUPUTREY

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN À PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux, et André, pharmacie des Célestins ; à Grenoble, chez M. Cald, place Saint-André. (6022—6840)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS,

Rue Poulallerie, 19.